

PRÉFET DE LA CORRÈZE



COPIE

Bassin de la Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL
PRÉVISIBLE D'INONDATION DE LA COMMUNE DE :
ARGENTAT

COPIE
à notre arrière en date de
ce jour

TULLE, le 30 OCT. 2013
Le Préfet

RÈGLEMENT



Bruno DELSOL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE

Table des matières

Titre I : Portée du PPRi, dispositions générales.....	3
Article 1 – Champ d'application.....	3
Article 2 – Effets du PPRi.....	5
Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur.....	7
Titre II : Réglementation des projets.....	9
Chapitre 1 – Règles d'occupation du sol.....	9
Article 1 : Dispositions applicables en zone rouge.....	9
1.1.1. Occupations du sol interdites.....	10
1.1.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	10
1.1.2.1. Dispositions générales.....	10
1.1.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	10
1.1.2.3. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants	12
Article 2 : Dispositions applicables en zone bleue.....	16
1.2.1. Occupations du sol interdites.....	16
1.2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	16
1.2.2.1. Dispositions générales.....	16
1.2.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	17
1.2.2.3. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants	17
Chapitre 2 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19
2.1. Règles de constructions.....	19
2.1.1. Interdictions.....	19
2.1.2. Prescriptions.....	19
2.3. Conditions d'utilisation.....	21
2.4. Conditions d'exploitation.....	21
Titre III : Mesures sur les biens et les activités existants.....	22
Chapitre 1 – Mesures obligatoires.....	22
Article 1 - Mesures d'aménagement	22
1.1.1. - Pour les collectivités :	22
1.1.2. - Pour les établissements sensibles :	22
1.1.3. - Pour les particuliers, les activités et les collectivités :	23
Article 2 – Mesures relatives à l'exploitation	23
Chapitre 2. Mesures recommandées.....	23
2.1. - Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrage :	23
2.2. - Aux collectivités :	24
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	25
Chapitre 1 – Mesures de prévention.....	25
1.1. - Information de la population incombant à la commune :	25
1.2. - Affichage des consignes de sécurité :	25
1.3. - Entretien des cours d'eau par les riverains :	26
1.4. - Entretien des ouvrages par leur propriétaire :	26
1.5. - Gestion des eaux pluviales :	26
Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde.....	26
2.1. - Plan communal de sauvegarde (PCS) :	26
2.2. - Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés :	27
GLOSSAIRE.....	28

Avant propos :

Il convient de se reporter à la note de présentation qui explique et motive la démarche d'élaboration du PPRI, les choix de zonage et les mesures réglementaires retenues. La note de présentation détaille, de plus, la portée et les effets du PPRI.

Titre I : Portée du PPRI¹, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune d'ARGENTAT Il concerne le risque naturel prévisible d'inondation lié au débordement des rivières Dordogne, Souvigne et Maronne.

Un plan de prévention du risque naturel d'inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 août 2010 pour chaque commune du bassin de la Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres. Les études ont été conduites de façon globale sur les 15 communes concernées du bassin, soit :
Altiliac, Argentat, Astaillac, Bassignac le Bas, Beaulieu sur Dordogne, Brivezac, La Chapelle Saint Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hautefage, Liourdres, Monceaux sur Dordogne, Nonards, Reygades, Saint-Chamant.

Les cours d'eau concernés sur le bassin d'étude sont la Dordogne et ses affluents :

- la Maronne,
- la Souvigne et ses affluents la Sagne et le Fidèle,
- le Malefarge,
- la Mémoire et son affluent le Céroux.

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation est élaboré en application des articles L 562-1 et L 562-8 du code de l'environnement :

Article L562-1 du code de l'environnement :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1 PPRI : Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

...

Article L 562-8 du code de l'environnement :

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

En respect des articles visés ci-dessus, le règlement détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- maîtriser le développement urbain pour :
 - prévenir le risque pour les personnes, en particulier dans la zone d'exposition à l'aléa inondation où, quel que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement ;
 - limiter voire réduire les dommages aux biens existants et futurs et faciliter le retour à la normale après un événement,
- maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval. Cet objectif permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues, la qualité des paysages et le caractère naturel des vallées concernées.

Les études engagées dans le cadre du PPRi ont permis de mieux connaître les phénomènes. La cartographie de l'aléa inondation a été réalisée selon son intensité et l'occupation du sol a été recensée afin de connaître la vulnérabilité du territoire.

Ainsi, le plan de prévention du risque naturel d'inondation maîtrise le développement urbain, dans les zones exposées à l'aléa tout en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement lorsque l'intensité de l'aléa le permet.

Le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation peut être révisé en application de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Le zonage du PPRi

Le zonage du PPRi est élaboré par croisement entre :

- l'aléa de référence, correspondant à la plus forte crue entre la plus importante crue historique connue et la crue centennale calculée statistiquement. Il est qualifié de fort, moyen ou faible en fonction de la hauteur d'eau et des vitesses d'écoulement.

et

- les enjeux recensés par une analyse de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité à la date de l'élaboration du PPRI.

Dans le respect des objectifs visés ci-dessus, le périmètre du PPRI, correspondant à la zone inondable, a été divisé en deux zones selon l'intensité du phénomène (aléa) et l'occupation du sol existante (enjeux) :

- une **zone rouge** qui correspond à la fois aux secteurs déjà urbanisés où l'intensité de l'aléa (aléa fort) ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes et aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels, terrains de sports ...) quel que soit l'aléa. Ces derniers secteurs constituent les champs d'expansion des crues.
Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité ;
- une **zone bleue** qui correspond aux secteurs déjà urbanisés et ceux présentant des enjeux de développement urbain identifiés où l'intensité de l'aléa est faible ou moyen et où des constructions ou installations nouvelles peuvent être admises sous réserve d'observer des prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Dans cette zone, le principe général est la constructibilité sous conditions.

Article 2 – Effets du PPRI

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les mesures réglementaires peuvent être regroupées en quatre familles :

- dispositions de maîtrise de l'occupation du sol, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le code de l'urbanisme ou appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- mesures relatives à la gestion des berges et des ouvrages en lit mineur relevant de la responsabilité des propriétaires,
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par les propriétaires.

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le PPR est visé au IV de l'annexe à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme listant les servitudes d'utilité publique relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

A ce titre, le PPRI s'applique à tous, collectivités et particuliers (personnes physiques et personnes morales) en tant que servitude d'utilité publique. Il constitue une limitation administrative au droit de propriété dans un but d'intérêt général.

Le PPRI doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée, dans un

délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet à la commune, à défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les occupations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des règles des deux documents, PLU et PPRi. La plus restrictive des règles s'applique donc.

La commune d'Argentat est dotée, d'un plan local d'urbanisme.

Conséquences du non respect du PPRi :

Responsabilités et sanctions :

Les prescriptions et les interdictions fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte pour la réalisation des travaux, ouvrages, constructions et installations visées. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Article L562-5 du code de l'environnement :

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L 480-4 du code de l'urbanisme :

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des-dits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les

autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

Incidences sur l'assurance des sinistres dus aux catastrophes naturelles :

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

- lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Obligations des communes :

L'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par le maire d'une information régulière de la population sur les risques auxquels elle est soumise. La commune devra également établir ou mettre à jour son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le commune a également l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après l'approbation d'un plan de prévention de risque naturel. Il s'agit d'un outil communal destiné à organiser la sécurité civile en cas de crise.

Obligations des vendeurs et des bailleurs :

Par ailleurs, tout vendeur ou bailleur doit établir un état des risques et le remettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRi. Il en est de même pour les baux commerciaux. Les éléments nécessaires à l'accomplissement de ces formalités figurent en mairie et sur le site internet de la préfecture.

Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions édictées par toutes les autres législations et réglementations en vigueur et notamment :

- le code civil,
 - le code de l'environnement,
 - le code de l'urbanisme,
 - le code de la construction et de l'habitation, (notamment l'article R 126-1)
 - le code général des collectivités territoriales,
 - le code du patrimoine,
 - le code général de la propriété des personnes publiques,
 - le code rural et de la pêche maritime,
 - le code forestier,
 - le code de la sécurité intérieure,
-
- le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Dordogne amont en cours d'élaboration,
 - le règlement sanitaire départemental,
 - le document d'urbanisme propre à la commune (lorsqu'elle en est dotée).

Titre II : Réglementation des projets

Le terme de projets regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé. Les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions concernant l'existant sont également des projets. Ils nécessitent l'obtention d'un accord préalable au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire ou d'aménager) ou de toute autre réglementation.

Le PPRi édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque et des prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales des inondations.

Régimes d'autorisation :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations, constructions et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement ou par toute autre réglementation.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs en respect des dispositions du PPRi.

En application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne peuvent pas être interdits, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Chapitre 1 – Règles d'occupation du sol

Article 1 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge concerne, d'une part les secteurs situés en aléa fort et, d'autre part, les secteurs peu ou pas urbanisés, quel que soit l'aléa, qui constitue le champ d'expansion de crues à préserver pour ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveaux et préserver la capacité de stockage et d'écoulement des eaux.

Le contrôle strict de l'urbanisation est justifié par :

- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens (ne pas augmenter de façon notable le nombre de personnes exposées et les biens pour ne pas augmenter le risque),
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale en zone rouge. Sont toutefois admises, sous conditions, certaines occupations du sol liées aux constructions ou installations existantes dans la zone ou à leur destination particulière.

1.1.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous nouveaux travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés à l'article 1.1.2. -Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions- ci-après.

1.1.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

1.1.2.1. Dispositions générales

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

- a) En sus du PPRi, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- b) Les projets sont également soumis au respect des règles fixées au **chapitre 2 -règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation** - destinées à limiter leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte.
- c) En application de l'article R 431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au nivellement général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de la crue de référence au niveau du projet.
- d) Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert agréé établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 e du code de l'urbanisme).
- e) Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

1.1.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions visées au 1.1.2.1. ci-dessus :

- 1) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences d'une inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. L'incidence du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation devra être analysée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
- 2) L'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux et aires de stationnement, y compris les constructions directement liées tels que les locaux techniques, à condition de présenter un

seul local d'une emprise maximale de 30 m² et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que les aménagements soient réalisés au niveau du terrain naturel,
 - que le mobilier urbain (bancs, jeux ...) soit ancré pour ne pas être emporté par une crue,
 - que l'implantation des constructions et du mobilier ne nuise pas à l'écoulement des eaux.
- 3) L'aménagement de jardins familiaux y compris les constructions directement liées tels que les abris de jardin, à condition d'être limités à un abri par jardin d'une emprise maximale de 6 m² ou à un seul local commun limité à 30 m².
- 4) L'aménagement de terrains de sports ou de loisirs y compris les locaux techniques nécessaires à l'activité tels que vestiaires, tribunes et sanitaires à condition que l'emprise au sol soit au maximum de 250 m², les pontons et abris à bateaux à condition d'être limités à 50 m² d'emprise au sol ; sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- les aménagements doivent être réalisés au niveau du terrain naturel,
 - une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin d'en corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de proposer si nécessaire des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
- 5) Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment celles à usage agricole à l'exclusion des constructions destinées au logement temporaire ou permanent et à condition :
- qu'il n'existe pas de solution alternative viable sur l'exploitation pour une implantation hors zone du PPRI,
 - qu'il ne s'agisse pas d'une installation soumise à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
 - qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de proposer si nécessaire des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
- 6) Les « tunnels » agricoles à condition que le libre écoulement de l'eau soit favorisé et que l'implantation ne nuise pas à l'écoulement des eaux.
- 7) Les constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (tels que station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...), à condition qu'ils soient indispensables dans le secteur et en l'absence de solution alternative d'implantation hors zone inondable.
- 8) La création de stations de traitement des eaux usées sous réserve de justifier d'une impossibilité technique d'implantation hors zone inondable et à condition que le niveau supérieur des bassins de traitement des effluents soit implanté 50 cm au dessus de la cote de référence et que les bassins soient conçus pour résister au sous-pressions. (arrêté DEVO 0754085A du 22 juin 2007) Une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au

dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]

- 9) Les travaux de voirie ou d'infrastructures publiques (voirie et espace public, pont, passerelle, ...). Une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
- 10) Les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (AEP, assainissement, électricité, téléphone ...) à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de crue, et qu'ils disposent s'il y a lieu d'un système de coupure ou mise hors service.
- 11) Les ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau tels que seuils, micro-centrales, ... à condition qu'ils soient mis en œuvre en respect du classement des cours d'eau visés à l'article L 214-17 du code de l'environnement et sous réserve qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
- 12) Les plantations d'arbres de haute tige, à condition d'être espacés de plus de 4 m et d'un entretien régulier du sol pour ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues.
- 13) Les clôtures à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux telles que clôtures à fils, grillage largement ajouré ...
- 14) La création d'aires d'accueil pour camping-cars à condition que l'emprise au sol des constructions ou installations ne dépasse pas 30 m² sous réserve :
 - de limiter à 10 maximum le nombre de places de stationnement,
 - de limiter la durée du stationnement à deux jours maximum.

1.1.2.3. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

NB : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de destination, de la vulnérabilité, ...

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions visées au 1.1.2.1. ci-dessus :

- 1) Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien, ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
- 2) Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs et ceux liés à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées, à condition d'en limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux,
- 3) La surélévation des constructions existantes, à condition :
 - de réduire la vulnérabilité des personnes par création d'une ouverture accessible par les secours en cas de crue,

- de ne pas créer de logements supplémentaires.
- 4) L'extension contiguë des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol, lorsque la surélévation est impossible pour des raisons techniques ou de fonctionnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation cumulée d'emprise au sol ne pourra pas excéder 20 % de l'emprise au sol (existante à la date d'approbation du PPRI) du bâtiment ou de l'installation à agrandir. Une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
 - Pour les activités sportives ou socio-culturelles l'augmentation cumulée d'emprise au sol ne pourra pas excéder 30 % de l'emprise au sol (existante à la date d'approbation du PPRI) du bâtiment ou de l'installation à agrandir, à condition que l'emprise au sol totale soit au maximum de 250 m². Une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
 - Pour les bâtiments à usage d'habitation, l'augmentation cumulée d'emprise au sol (existante à la date d'approbation du PPRI) sera limitée à 20 m² sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.
 - 5) Les constructions d'annexes à l'habitation tels que garage, abri de jardin, abri à bois, terrasse couverte, etc. L'opération sera limitée à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - que l'emprise au sol du local ne dépasse pas 30 m²,
 - que les constructions soient implantées afin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
 - que l'annexe ne constitue pas des pièces habitables.
 - 6) Les piscines enterrées à condition qu'elles soient liées à un équipement, un aménagement ou à une habitation existants.
 - 7) La reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation sous réserve des prescriptions suivantes :
 - d'une emprise maximale correspondant à l'emprise démolie majorée des extensions admises au 4 ci-dessus et sous réserve du respect des conditions correspondantes,
 - d'une même destination ou d'une destination présentant une vulnérabilité moindre,
 - d'un nombre de logements ou locaux à sommeil inférieur ou égal.
 - 8) Le changement de destination des constructions existantes, à condition de ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires pour ne pas augmenter de façon notable le nombre de personnes exposées et de ne pas augmenter la vulnérabilité économique du bien ou les risques de nuisances en cas d'inondation.
 - 9) Les constructions et installations temporaires définies à l'article R 421-5 du code de l'urbanisme à condition :

- de pouvoir faire l'objet d'une évacuation normale et complète des personnes dans un délai rapide,
 - de ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence,
 - d'être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.
- 10) L'extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles soient indispensables dans le secteur et en l'absence de solution alternative d'implantation hors zone inondable (station de relevage, station de pompage, transformateur, répartiteur téléphonique, ...).
- 11) Les mises aux normes et extensions des ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau tels que seuils, micro-centrales, ... à condition qu'ils soient mis en œuvre en respect du classement des cours d'eau visés à l'article L 214-17 du code de l'environnement. Une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
- 12) L'extension ou la mise aux normes des constructions et installations destinées à la mise en valeur des ressources naturelles, notamment celles à usage agricole, à l'exclusion des constructions destinées au logement temporaire ou permanent et à condition :
- qu'il n'existe pas de solution alternative viable hors zone du PPRi,
 - qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
- 13) La mise aux normes des terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air (camping, caravanning, parc résidentiel de loisirs) existants à condition :
- de ne pas en augmenter la capacité d'accueil,
 - de ne pas créer d'emplacement supplémentaire,
 - de ne pas implanter de mobil-home supplémentaire.
- 14) Le remplacement des mobil-homes sur les terrains aménagés pour l'hôtellerie de plein air, à condition :
- qu'ils n'aient pas été détruit par une inondation,
 - de ne pas augmenter le nombre de mobil-homes sur le terrain.
- 15) L'extension contiguë des locaux d'accueil, sanitaires, d'activités existants sur les terrains aménagés pour l'hôtellerie de plein air, par augmentation d'emprise au sol, lorsque la surélévation est impossible pour des raisons techniques ou de fonctionnement, à condition que l'augmentation cumulée d'emprise n'excède pas 20 % de l'emprise au sol existante, à la date d'approbation du PPRi, du bâtiment à agrandir.
- 16) La reconstruction, dans les terrains aménagés pour l'hôtellerie de plein air, des locaux d'accueil, sanitaires, d'activités, démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve :
- qu'il n'existe pas de solution alternative sur le terrain hors zone du PPRi,
 - d'une emprise maximale correspondant à l'emprise démolie majorée de l'extension

- admise à l'alinéa 15 ci-dessus,
- d'une même destination ou d'une destination présentant une vulnérabilité moindre,
 - de ne pas créer de logement ou de local à sommeil nouveau.
- 17) L'installation de jeux d'extérieurs tels que agrès, balançoires, toboggans, ..., bancs, tables à condition d'être lié à une installation ou un aménagement existant et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- être fixés pour ne pas être emportés par la crue,
 - ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 18) L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs nécessaires aux constructions et activités existantes, en l'absence de solution alternative hors zone inondable et à condition d'ancrer ou de lester les cuves.
- 19) La mise aux normes ou l'extension des stations de traitement des eaux usées existantes dans la zone sous réserve de justifier de l'impossibilité d'une implantation hors zone inondable et à condition que le niveau supérieur des bassins de traitement des effluents soient situés 50 cm au dessus de la cote de référence et que les bassins soient conçus pour résister aux sous-pressions. (arrêté DEVO 0754085A du 22 juin 2007) En cas d'extension, une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
- 20) Les travaux de mise aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
- de ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien, par création d'obstacle à l'écoulement des eaux ou par diminution du champ d'inondation,
 - s'il y a lieu, une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin d'en corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]
- 21) Les clôtures pleines (mur ou haie dense) rendues indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'Architecte des Bâtiments de France, à condition qu'elles soient d'un faible linéaire et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- 22) Les travaux de réhabilitation de carrières et d'aménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique sous réserve qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé. [cf d) du § 1.1.2.1. ci-dessus]

Article 2 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue concerne les secteurs déjà urbanisés et ceux présentant des enjeux de développement urbain identifiés où l'intensité de l'aléa, faible ou moyen, permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cette zone permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque et aux besoins socio-économiques de développement du territoire.

La constructibilité y est la règle générale, sous réserve de l'observation des prescriptions.

1.2.1. Occupations du sol interdites

- 1) Les installations relevant de la directive SEVESO concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- 2) La reconstruction de tout édifice détruit par une inondation,
- 3) La création de sous sol et parcs de stationnement souterrains (le sous sol est défini comme une surface de plancher située à un niveau inférieur au terrain naturel),
- 4) La création d'établissements sensibles tels que maison de retraite, EHPAD, maison d'accueil spécialisé, établissement scolaire, crèche, ...
- 5) La création de tout établissement stratégique tel que caserne de pompiers, gendarmerie, ...
- 6) La création de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air (camping ou caravanning ou parc résidentiel de loisirs),
- 7) Les aires de gardiennage de caravanes ou mobil-homes,
- 8) L'aménagement de tous types d'aires d'accueil des gens du voyage,
- 9) Les centres de stockage de déchets de toute nature y compris les déchetteries,
- 10) Les installations de stockage de produits polluants,
- 11) Tous remblais qui ne sont pas nécessités par la réalisation d'une occupation du sol autorisée et par le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées,
- 12) La réalisation de clôtures pleines et les haies denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- 13) La création et les extensions de cimetières,
- 14) Les carrières.

1.2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

Sont autorisées les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 1.2.1. ci-dessus sous réserve du respect des dispositions générales visées au 1.2.2.1. et pour les occupations du sol visées au 1.2.2.2. et au 1.2.2.3 ci-dessous des prescriptions supplémentaires indiquées.

1.2.2.1. Dispositions générales

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) En sus du PPRI, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

b) Les projets sont également soumis au respect des règles fixées au **chapitre 2 -règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation** - destinées à limiter leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte.

c) En application de l'article R 431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au nivellement général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de la crue de référence au niveau du projet.

d) Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert agréé établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 e du code de l'urbanisme).

e) Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

1.2.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Sont autorisés,

- 1) Les infrastructures publiques à condition que ces travaux n'entravent pas l'écoulement des crues et ne modifient pas les périmètres exposés. Une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier. [cf d) du § 1.2.2.1. ci-dessus]

En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.

- 2) L'aménagement en vue d'urbaniser des terrains, lorsque cet aménagement concernera une superficie supérieure à 5000 m², en une ou plusieurs tranches, devra faire l'objet d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier. [cf d) du § 1.2.2.1. ci-dessus]

1.2.2.3. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

NB : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de

destination, de la vulnérabilité, ...

Sont autorisés :

- 1) Les constructions et installations temporaires définies à l'article R 421-5 du code de l'urbanisme à condition :
 - de ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence,
 - d'être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue,
 - de pouvoir faire l'objet d'une évacuation normale et complète des personnes dans un délai rapide.
- 2) L'extension des établissements sensibles à condition de ne pas en augmenter la vulnérabilité.

Chapitre 2 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation.

2.1. Règles de constructions

Les règles visées au présent article valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation en application de l'article R 126-1 dudit code.

Le maître d'ouvrage et les professionnels qui interviennent pour son compte s'engagent à les respecter et sont responsables de leur mise en œuvre.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier d'une non indemnisation des dommages causés en cas de crue. (article L 125-6 du code des assurances)

Les règles de construction s'appliquent à tous projets (nouveaux et sur les biens et activités existants) en dehors des exceptions limitativement énumérées.

2.1.1. Interdictions

- La création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) et particulièrement les locaux à sommeil, par extension, par aménagement ou par changement de destination de parties de constructions situées en dessous de la cote de référence,
- Les dépôts et stockages en dessous de la cote de référence de matériaux sensibles à l'eau et de substances et produits polluants dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, sauf en l'absence de solution alternative.

2.1.2. Prescriptions

- La sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation, les locaux destinés au stationnement de véhicules (garages) et les bâtiments agricoles.

Les extensions au niveau de l'existant pourront être admises pour les équipements publics, sportifs, locaux techniques ou d'activités lorsque des raisons techniques de fonctionnement ou d'accessibilité ne permettant pas de les placer au dessus de la cote de référence. Ces exceptions devront être justifiées et ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (pas de locaux d'habitation ou de locaux à sommeil).

- Les constructions et installations seront implantées sur vide sanitaire. En cas d'impossibilité technique justifiée, elles pourront être implantées sur remblais à conditions qu'ils soient limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas 3 mètres de large et 0,80 m de hauteur (soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en site et périmètre de monument historique).
- Les compteurs et tableaux électriques seront installés 50 cm minimum au dessus de la cote

de la crue de référence. Pour les parties inondables, les réseaux techniques (gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique. (prévoir un réseau électrique descendant et indépendant pour les parties de la construction situées au-dessous de la cote de référence)

- Les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques et appareils de chauffage et de climatisation, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm minimum.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau, (matériaux absorbant faiblement l'eau),
 - les matériaux hydrofuges seront privilégiés, à défaut les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités, si possible, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif pour ne pas être emporté par une crue.
- Les voies d'accès et les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel. Les rampes d'accès aux bâtiments seront aménagées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.
- Les citernes seront enterrées, lestées ou fixées. En cas d'impossibilité technique (nature du sol, fragilisation d'ouvrages existants), les citernes non enterrées seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.
- Le stockage des produits sensibles à l'eau sera effectué au-dessus de la cote de référence. A défaut, il devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Les piscines seront dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence. Leur périmètre sera matérialisé par des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage pour éviter le risque de chute dans le bassin en cas d'inondation par toutes personnes et notamment celles chargées des secours. Le dispositif de sécurité sera constitué de barrières ajourées scellées au sol. Les unités de traitement et le stockage des produits nécessaires seront installés au-dessus de la cote de référence.

Réseaux et installations techniques :

- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

- Les équipements, constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif devront être conçus pour être facilement accessibles en cas d'inondation, les matériels sensibles à l'eau (notamment électriques ou électroniques) seront placés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique de fonctionnement. (transformateur, station de pompage, poste de relevage, centre téléphonique, ...).
- Pour les branchements particuliers au réseau d'électricité, les remontées de câbles seront réalisés en façade pour que le branchement soit installé au dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique.

2.3. Conditions d'utilisation

- Les parties de constructions situées en dessous de la cote de référence ne devront pas constituer des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.

2.4. Conditions d'exploitation

- Les hébergements hôteliers de plein air (campings ou parcs résidentiels de loisirs) devront être fermés du 15 novembre au 31 mars (pour les parties en zone inondable).

Titre III : Mesures sur les biens et les activités existants

La mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale lors des inondations.

Chapitre 1 – Mesures obligatoires

Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans (sauf cas particuliers limitativement énumérés) à compter de l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation.

En application des dispositions de l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés par le PPRi mis à la charge des propriétaires ou exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Ils ne concernent que les biens construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRi.

Selon les dispositions de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les travaux rendus obligatoires par un PPR peuvent bénéficier de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM communément appelé fonds Barnier). Les taux applicables à ce jour sont de :

- 40 % du montant* des travaux pour les biens à usage d'habitation,
- 20 % du montant* des travaux pour les biens à usage professionnel des entreprises de moins de 20 salariés,

*Les taux de financement s'appliquent au montant TTC sauf si le maître d'ouvrage récupère la TVA auquel cas le taux s'applique au montant HT.

Pour bénéficier d'une subvention, les biens doivent être obligatoirement assurés et couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

Article 1 - Mesures d'aménagement

1.1.1. - Pour les collectivités :

- fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation,
- mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

1.1.2. - Pour les établissements sensibles :

Est obligatoire dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRi, pour les établissements sensibles existants (centres hospitaliers, maisons de retraite, établissements scolaires) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique permettant d'évaluer les parties inondées et de définir les adaptations techniques et mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Commune de Beaulieu sur Dordogne : EHPAD La Miséricorde, EHPAD les Gabariers.

Autres communes : néant.

1.1.3. - Pour les particuliers, les activités et les collectivités :

Pour tous :

- Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique,
- Matérialiser le périmètre des piscines et bassins par des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage afin d'éviter le risque de chute dans le bassin en cas d'inondation de toutes personnes et notamment celles chargées des secours.
- Placer au dessus de la cote de référence les stocks de produits polluants (pour limiter les pollutions en cas d'inondation).

Pour les établissements sensibles existants :

- Mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique décrite ci-dessus, dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Pour les hébergements hôteliers de plein air (camping, caravaning) :

- Identifier ou créer une zone de refuge collectif pour les personnes, adaptée à la capacité d'accueil de l'installation, hors zone du PPRi.
- Remiser les caravanes hors zone du PPRi pour la période du 15 novembre au 31 mars.

Article 2 – Mesures relatives à l'exploitation

- Les hébergements hôteliers de plein air (campings ou parcs résidentiels de loisirs) devront être fermés du 15 novembre au 31 mars (pour les parties en zone inondable).

Chapitre 2. Mesures recommandées

Dans l'objectif de réduire les dommages et les inconvénients lors des inondations, il est recommandé :

2.1. - Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrage :

En préalable aux inondations :

- Pour les constructions en rez de chaussée ne présentant pas de combles accessibles : aménager un accès aux combles afin de constituer un espace refuge en cas d'inondation et créer une fenêtre de toit de dimension suffisante afin de permettre l'évacuation (secteurs avec des hauteurs d'eau importantes) ;
- Placer au-dessus de la cote de référence tous les compteurs, boîtiers, tableaux des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure de ces réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondables des parties non inondables (électricité, gaz, téléphone) ;
- Remplacer les matériaux sensibles à l'eau au-dessous de la cote de référence par des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau ;
- Traiter, si possible, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;

- Ancrer le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement lors des crues ;
- Supprimer les clôtures denses et clôtures pleines transversales au lit majeur du cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des eaux (sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France). Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés.
- Les propriétaires et gestionnaires de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation (par exemple, laisser le terrain libre de toute occupation -pour les parties inondables- pendant la période de fermeture).

En cas d'alerte crue :

- Équiper les ouvrants situés en dessous de la cote de référence de batardeaux (barrières anti-inondation) ;
- Prévoir un système de fermeture temporaire étanche des ouvertures et orifices (bouches d'aération, de ventilation),
- Maintenir par des sangles ancrées au sol ou toute autre technique les matériaux susceptibles d'être emportés par la crue tel que les tas de bois ;
- Les propriétaires et gestionnaires de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la formation d'embâcles.

2.2. - Aux collectivités :

- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement lors des travaux de création ou d'entretien et de renforcement.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. A ce titre elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables (dignes, ...)
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

Chapitre 1 – Mesures de prévention

1.1. - Information de la population incombant à la commune :

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être établi par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues. L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public. (article R 125-11 du code de l'environnement)

En application de l'article L 563-3 du code de l'environnement, les repères de crue existants doivent être inventoriés. Des repères de crue doivent être implantés sur le territoire et positionnés afin d'être visibles de l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

1.2. - Affichage des consignes de sécurité :

(responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de

la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (article R 125-12 du code de l'urbanisme)

Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping ou assimilés sont indiqués sous la rubrique « mesures de sauvegarde ».

1.3. - Entretien des cours d'eau par les riverains :

En application de l'article L 215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

1.4. - Entretien des ouvrages par leur propriétaire :

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

1.5. - Gestion des eaux pluviales :

En application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde

2.1. - Plan communal de sauvegarde (PCS) :

En application de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

La commune d'Argentat est donc dans l'obligation d'élaborer un PCS.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde déterminera :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque d'inondation,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

2.2. - Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés :

(articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement et R 443-2 du code de l'urbanisme)

Un cahier de prescriptions de sécurité est établi par l'autorité compétente en matière de délivrance des actes d'urbanisme (commune, préfecture) pour les terrains de camping et assimilés situés dans une zone à risque, selon un modèle fixé par arrêté.

Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants. Il fixe les délais de leur réalisation. Ces prescriptions sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant.

L'exploitant doit respecter le cahier de prescriptions qui fixe les obligations :

- d'information :

- remettre à chaque occupant, dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde,
- afficher, tous les 5000 m², les informations et les consignes sur un modèle d'affiche homologué,
- tenir le cahier des prescriptions de sécurité à disposition des usagers des lieux.

- d'alerte :

- prévoir les conditions et les modalités de déclenchement,
- prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte ou de menace pour la sécurité,
- prévoir l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers,
- désigner, si nécessaire, une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et à leur bon déroulement.

- d'évacuation

- prévoir les conditions de mise en œuvre de l'évacuation,
- mettre en œuvre les mesures pour avertir les occupants,
- assurer le balisage des cheminements d'évacuation,
- déterminer un lieu de regroupement et de refuge (au-dessus de la cote de référence en ce qui concerne le risque inondation).

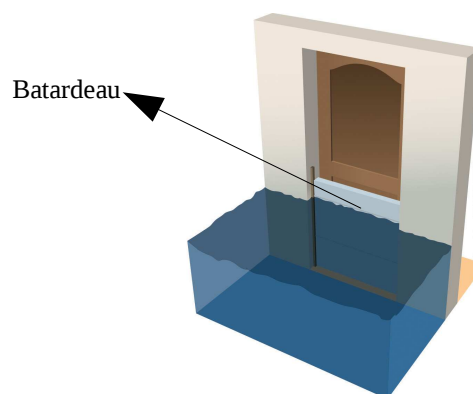
Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L 443-3 du code de l'urbanisme).

GLOSSAIRE

Aléa : phénomène naturel d'une intensité et d'une occurrence donnée. L'aléa inondation est qualifié, par rapport à la crue de référence, de fort, moyen ou faible en fonction de paramètres qui en déterminent son intensité ; il s'agit de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant vocation de local technique pour piscine, abri de jardin, abri à bois, serre, garage, remise, terrasse non fermée, véranda.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.
(à utiliser lorsque la hauteur d'eau est faible $\leq 1\text{m}$)



Changement de destination : transformation d'une surface pour en modifier la destination.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue 9 destinations de constructions différentes :

- l'habitation	- l'artisanat
- l'hébergement hôtelier	- l'industrie
- les bureaux	- l'exploitation agricole ou forestière
- le commerce	- la fonction d'entrepôt
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Construction ou installation temporaires : En application de l'article R 421-5 du code de l'urbanisme, les constructions temporaires sont :

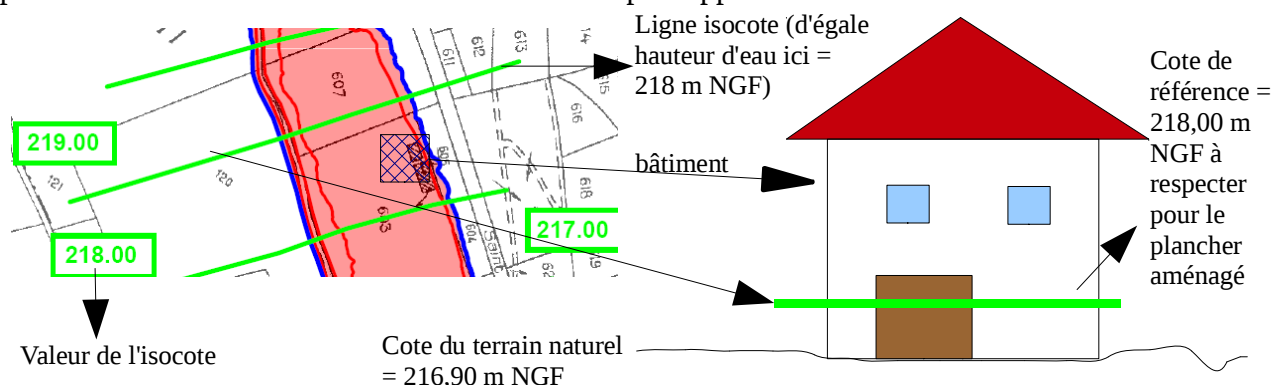
« les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois, cette durée est portée à :

- a) Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
- b) Une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;
- c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ;
- d) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. »

Cote de référence : cote atteinte par l'eau lors de la crue de référence. Dans le PPRI cette cote est rattachée au Nivellement Général de la France (NGF - IGN 69). Elle est indiquée au niveau de lignes isocotes (d'égale hauteur) figurant sur les plans de zonage. Elle permet de caler le niveau de plancher d'une construction ou d'une installation par rapport au terrain naturel.



Crue de référence : selon la réglementation française, pour l'établissement d'un PPRI, la crue de référence à prendre en compte est la crue la plus forte entre la crue historique la plus importante connue et la crue centennale calculée statistiquement. Ainsi, sur le bassin de la Dordogne et ses affluents les crues de références sont :

Crue de référence	Cours d'eau	Justification
La crue d'octobre 1960	Souvine, Sagne, Fidèle	Crue historique plus importante que la crue centennale calculée
La crue centennale	Dordogne	Crue de 1944 légèrement inférieure à la crue centennale calculée
La crue centennale	Maronne	Crue de 1944 : période de retour estimée environ 40 ans
La crue centennale	Malefarge	Crue de 2001 : période de retour estimée 20 à 30 ans
La crue centennale	Mémoire, Céroux	Crue de 1992 : période de retour estimée 25 à 30 ans

Emprise au sol : L'article R 420-1 du code de l'urbanisme définit comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ». La circulaire du 3 février 2012 NOR DEVL1202266C exclut toutefois les éléments de modénature tels que débords de toit, bandeaux, corniches ...

Dans le cadre du PPRI, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- les piscines,
- les rampes extérieures liées aux accès de sécurité ou liées à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées réalisées selon les conditions définies dans le présent règlement,
- les débords de toitures soutenus par des encorbellements ou des poteaux dans la mesure où la surélévation par rapport au terrain naturel avant travaux est nulle ou insignifiante (inférieure ou égale à 20 cm) et qu'ils n'ont pas une destination de stockage ou de dépôt. Par exemple, un préau ou une terrasse dont la couverture est soutenue par des poteaux et le sol constitué d'une dalle ne dépassant pas le sol naturel avant travaux de plus de 20 cm ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Enjeux : occupations du sol vulnérables en cas d'inondation tels que personnes, biens, activités, réseaux, patrimoine.

Établissement sensible : établissement recevant une population vulnérable : public jeune, personnes dépendantes (âgées ou handicapées). Sont considérés sensibles les établissements scolaires, les crèches, les centres de loisirs pour enfants, les maisons de retraite, les centres hospitaliers, les maisons d'accueil spécialisé, etc.

Établissement stratégique : établissement nécessaire à la gestion de crise. Il s'agit des casernes de pompiers, des gendarmeries, des centres opérationnels pour la gestion de crise, etc.

Risque : impact de l'aléa (ici l'inondation) sur une occupation du sol vulnérable (enjeu) avec des conséquences négatives sur les personnes et les biens exposés à l'aléa.

Terrain : terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant constituant le fonds d'assiette d'un projet.

Vulnérabilité : sensibilité à l'inondation, conséquences négatives de l'inondation sur les personnes et les biens. Le PPRi vise à réduire ou à limiter les conséquences négatives (la vulnérabilité) d'une inondation sur les personnes et les biens existants ou futurs (état et fonctionnement).

L'augmentation de la vulnérabilité et du risque, dans le cadre d'un changement de destination, sera apprécié en fonction de la destination initiale et de la destination projetée. Quelques exemples d'augmentation de vulnérabilité et du risque :

- le passage d'une destination de commerce, artisanat, industrie ou entrepôt à une destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier augmente la vulnérabilité des personnes ;
- la création par changement de catégorie ou non de locaux particulièrement sensibles du fait de la population accueillie tels que crèche, établissement scolaire, établissement de santé, etc. augmente la vulnérabilité et le risque ;
- bien que ne changeant pas de catégorie de destination du bien au sens du code de l'urbanisme, un projet de division d'une habitation en plusieurs logements accroît la vulnérabilité et le risque par augmentation de la population exposée.

